

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 06028
Numéro SIREN : 837 888 130
Nom ou dénomination : 55 PARIS

Ce dépôt a été enregistré le 12/11/2019 sous le numéro de dépôt 129526

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 12-11-2019

N° DE DEPOT : 2019R129526

N° GESTION : 2018B06028

N° SIREN : 837888130

DENOMINATION : 55 PARIS

ADRESSE : 9 Rue du Général Delestraint 75016 Paris

DATE D'ACTE : 11-10-2019

TYPE D'ACTE : Rapport du commissaire à la transformation

NATURE D'ACTE :

SNC 55 PARIS

Société en nom collectif au capital de 500 euros
837 888 130 RCS PARIS
9 rue du Général Delestraint
75016 PARIS

**Rapport du commissaire à la transformation
sur la transformation de la société SNC 55 PARIS,
société en nom collectif, en société par actions simplifiée**

SNC 55 PARIS

Société en nom collectif au capital de 500 euros
9 rue du Général Delestraint
75016 PARIS

Rapport du commissaire à la transformation sur la transformation de la société SNC 55 PARIS, société en nom collectif, en société par actions simplifiée

Aux associés,

En notre qualité de commissaire à la transformation désigné, en application des dispositions de l'article L. 224-3 du code de commerce, par décision unanime des associés en date du 1^{er} octobre 2019, nous avons établi le présent rapport afin de vous faire connaître notre appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et, le cas échéant, sur les avantages particuliers stipulés et de nous prononcer, en application des dispositions de l'article R. 224-3 du code de commerce, sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté :

- à contrôler par sondages les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation ;
- à vérifier si, compte tenu des événements survenus depuis la date de clôture du dernier exercice, le montant des capitaux propres déterminé selon les mêmes règles et méthodes comptables que celles utilisées pour l'établissement des derniers comptes annuels est au moins égal au montant du capital social.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Fait à Paris, le 11 octobre 2019

Le commissaire à la transformation
FD & Associés

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. FAVERIS'.

Antoine FAVERIS

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 12-11-2019

N° DE DEPOT : 2019R129526

N° GESTION : 2018B06028

N° SIREN : 837888130

DENOMINATION : 55 PARIS

ADRESSE : 9 Rue du Général Delestraint 75016 Paris

DATE D'ACTE : 17-10-2019

TYPE D'ACTE : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire

NATURE D'ACTE : Changement de forme juridique

SNC 55 PARIS
Société en nom collectif
au capital de 500 euros
Siège social : 9 rue du Général Delestraint 75016 PARIS
837 888 130 RCS PARIS

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 17 OCTOBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf,
Le dix-sept Octobre,
A seize heures,
Dans les locaux de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance d'Ile de France à Paris 13^{ème},

Les associés de la société SNC 55 PARIS, société en nom collectif au capital de 500 euros, divisé en 50 parts de 10 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation verbale de la gérance.

Sont présentes ou représentés :

- La société TAL INVEST, représentée par son Gérant, Monsieur Alexis DANA, titulaire de 25 parts sociales en pleine propriété
- La société ATOME PROMOTION, représentée par son Gérant, Monsieur Arthur THOMINE-DESMAZURES, titulaire de 25 parts sociales en pleine propriété

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

La société IMMOBILIERE THOYNARD ILE DE France, représentée par Madame Marie SALZES dûment habilitée, participe à la réunion.

L'Assemblée est présidée par la société ATOME PROMOTION, gérante associée.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire à la Transformation,
- Transformation de la Société en société par actions simplifiée,
- Division de la valeur nominale des actions,
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- Nomination du président,
- Nomination d'un commissaire aux comptes titulaire,
- Agrément d'un nouvel associé,
- Autorisation de conventions,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le rapport de la gérance,
- le rapport du Commissaire établi conformément aux dispositions des articles L. 223-43 et L. 224-3 du Code de commerce,
- le projet de statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social ; ce que reconnaît chacun des associés.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire à la Transformation.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire à la transformation, sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, conformément aux dispositions de l'article L. 224-3 du Code de commerce, approuve expressément cette évaluation et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit d'associés ou de tiers.

L'Assemblée Générale prend acte de ce que le rapport atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire à la transformation, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide de transformer la Société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société, son objet et son siège social ne sont pas modifiés.

Son capital reste fixé à la somme de 500 euros. Il est divisé en 50 actions de 10 euros chacune, entièrement libérées, qui sont réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales, proportionnellement au nombre de leurs parts, à raison d'une action pour une part.

Le sigle SNC est supprimé de la dénomination qui devient " 55 PARIS ".

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de diviser par dix (10) le montant nominal des actions, passant ainsi de dix (10) euros à un (1) euro.

En conséquence, le capital social de 500 euros est divisé en 500 actions de 1 euro, lesdites actions étant attribuées entre les associés à raison de 10 actions nouvelles pour 1 action ancienne.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence de la décision de transformation de la Société en société par actions simplifiée adoptée sous la résolution précédente, adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions prévues par les nouvelles dispositions statutaires, nomme, pour une durée illimitée, en qualité de Président de la Société :

La société ATOME PROMOTION,
Sarl, dont le siège social est fixé 9 rue du Général Delestraint 75016 PARIS,
immatriculée 822 392 908 RCS PARIS

Conformément aux dispositions des nouveaux statuts, le Président assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et représentera celle-ci à l'égard des tiers. Il est investi dans les limites légales des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'article 3.4 des statuts.

Les fonctions de gérant de la société ATOME PROMOTION et de la société TAL INVEST prennent fin à compter de ce jour, avec le changement de la forme sociale.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide que le Président ne percevra aucune rémunération mais pourra prétendre, sur présentation des justificatifs, au remboursement des frais exposés dans le cadre de l'accomplissement de son mandat.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de nommer :

F.D & ASSOCIES,

Dont le siège social est fixé 18 bis rue d'Anjou 75008 Paris,

Rcs Paris 315 082 222

en qualité de Commissaire aux Comptes, pour une période de six exercices, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide que la durée de l'exercice en cours qui sera clos 31 décembre 2019, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en société par actions simplifiée.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées.

La gérance de la Société sous sa forme en nom collectif fera à l'Assemblée Générale Annuelle qui statuera sur ces comptes un rapport sur l'exécution de son mandat pendant la période écoulée du premier jour de l'exercice en cours jusqu'au jour de la transformation.

Ce rapport sera soumis au droit de communication des associés dans les conditions fixées par la loi et les nouveaux statuts.

La collectivité des associés statuera sur ces comptes conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiée. Elle statuera sur le quitus à donner à la gérance de la Société sous son ancienne forme.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de société par actions simplifiée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate que la transformation de la Société en société par actions simplifiée est définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale agréée en qualité de nouvel associé :

- la société IMMOBILIERE THOYNARD ILE DE FRANCE
Sas, sise 19 rue du Louvre 75001 Paris, immatriculée 820 554 368 Rcs Paris

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

ONZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en application des dispositions de l'article 4.1.1. des nouveaux statuts et après avoir pris connaissance des projets de contrats, autorise les conventions suivantes :

- un contrat de gestion opérationnelle entre la Société et la société ATOME PROMOTION,
- un contrat de gestion administrative et sociale entre la Société et la société ATOME PROMOTION,

aux conditions qui lui ont été soumises.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs à la société TAL INVEST pour conclure et signer ces conventions au nom et pour le compte de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

DOUZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par la gérance, les associés ou leurs mandataires.

Pour la société TAL INVEST
Monsieur Alexis DANA

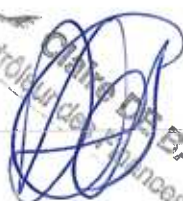


Pour la société ATOME PROMOTION
Monsieur Arthur THOMINE-DESMAZURES




Pour la société IMMOBILIERE THOYNARD ILE DE France
Madame Marie SALZES
(intervenant volontaire)

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
PARIS ST-SULPICE
Le 28/10 2019 Dossier 2019 00046578, référence 7584P61 2019 A 16676
Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros
Le Contrôleur des finances publiques


Claire DE BAENE
Contrôleur des finances publiques

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 12-11-2019

N° DE DEPOT : 2019R129526

N° GESTION : 2018B06028

N° SIREN : 837888130

DENOMINATION : 55 PARIS

ADRESSE : 9 Rue du Général Delestraint 75016 Paris

DATE D'ACTE : 17-10-2019

TYPE D'ACTE : Statuts mis à jour

NATURE D'ACTE :

55 PARIS

Société par actions simplifiée au capital de 500 euros

Siège social : 9 rue du Général Delestraint – 75016 PARIS

RCS de PARIS n° 837 888 130

STATUTS MODIFIES ET REFONDUS
SUITE A LA TRANSFORMATION DE SNC EN SAS
EN DATE DU 17 OCTOBRE 2019

ARTICLE 1 STIPULATIONS GENERALES

1.1 FORME DE LA SOCIETE

La Société a été constituée sous la forme de Société en Nom Collectif aux termes d'un acte sous seing privé en date du 21 février 2018 à Paris.

La Société a adopté la forme de Société par Actions Simplifiée aux termes d'une Assemblée Générale des associés en date du 17 Octobre 2019.

La Société est régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts (les « Statuts »).

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La Société ne peut en aucun cas faire appel public à l'épargne.

1.2 OBJET

La Société a pour objet :

- l'acquisition de tous biens et droits immobiliers, tous immeubles, droits sociaux, donnant vocation à l'attribution en pleine propriété de droits immobiliers en France, et en particulier un ensemble immobilier à Vincennes (94), au 55 Avenue de Paris (l' « Ensemble Immobilier ») ;
- la construction en une ou plusieurs tranches, après démolition éventuelle des bâtiments existants, de logements (maisons individuelles ou immeuble collectif), bureaux et commerces, avec leurs dépendances et services communs, places de stationnement ;
- la vente, en totalité ou par lots, après achèvement ou en cours de construction (vente en l'état futur d'achèvement ou à terme) desdites constructions, dont les activités de marchand de biens comme prévues par le Code Général des Impôts ;
- accessoirement, la location, l'administration, la gestion et l'entretien des parties non vendues de l'Ensemble Immobilier ;
- la prise d'intérêts dans toutes les sociétés industrielles, commerciales, immobilières, financières ou autres, constituées ou à constituer en France ;
- l'acquisition, l'aliénation, l'échange et toutes opérations portant sur des actions, parts sociales, parts d'intérêts, toute forme de droits immobiliers direct ou indirect ainsi que la gestion desdits titres, droits ou biens ;
- toutes opérations destinées à la réalisation de l'objet ci-dessus et, notamment, l'obtention de tous cautionnements, la passation de tous contrats de prêts nécessaires au financement des travaux, avec ou sans garantie hypothécaires ou autres.

Elle pourra agir directement ou indirectement pour son compte, soit seule, soit en association, participation ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes en vue de réaliser, directement ou indirectement, sous quelque forme que ce soit les opérations rentrant dans le cadre de son objet.

1.3 DENOMINATION

La dénomination sociale de la Société est : 55 PARIS

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social.

1.4 SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé : 9 rue du Général Delestraint – 75016 Paris.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une décision collective ordinaire des associés et partout ailleurs par une décision collective extraordinaire des associés.

1.5 DUREE

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par la loi.

ARTICLE 2 APPORTS - CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

2.1 APPORTS EN NUMERAIRE

Il a été fait à la constitution de la Société, des apports en numéraire d'un montant total de cinq cents (500) euros.

2.2 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cinq cents euros (500€) divisé en cinq cents actions d'une valeur nominale de un euro (1€) chacune, entièrement souscrits et libérées en totalité.

2.3 MODIFICATIONS DU CAPITAL

2.3.1. Augmentation de capital

Le capital social peut, par décision collective extraordinaire, être augmenté par la création d'actions nouvelles ou par élévation du nominal des actions anciennes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles des souscripteurs sur la Société, soit par incorporation de réserves ou de bénéfices.

Les attributaires des actions, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'Associés, devront être agréés dans les conditions de l'article 2.9 des Statuts (Transfert d'actions).

En cas d'augmentation de capital en numéraire, chaque Associé bénéficie, proportionnellement au nombre d'actions qu'il possède, d'un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles émises en représentation de l'augmentation de capital.

Ce droit préférentiel de souscription peut être cédé. Le cas échéant, le cessionnaire doit être agréé dans les conditions de l'article 2.9 des Statuts (Transfert d'actions).

Pour le cas où un Associé n'exercerait que partiellement son droit de souscription, les actions non souscrites par lui pourront être souscrites par les autres Associés ou seulement par certains d'entre eux, proportionnellement à leurs droits dans le capital social et dans la limite de leurs demandes.

Les Associés pourront, lors de la décision collective extraordinaire d'augmentation de capital, renoncer, en totalité ou en partie, à leur droit préférentiel de souscription. Les Associés pourront également décider de supprimer ce droit préférentiel de souscription lors de la décision collective extraordinaire d'augmentation de capital.

2.3.2. Réduction de capital

Le capital peut être réduit, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, au moyen du remboursement, du rachat ou de l'annulation des actions existantes ou de leur échange contre de nouvelles actions d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non le même nominal.

2.4 DROITS ATTRIBUES AUX ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Les droits de chaque Associé résulteront uniquement des Statuts, des actes qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient ultérieurement consenties.

Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social, dans la répartition des bénéfices, des réserves et des primes d'émission ou d'apport et dans le boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre d'actions existantes. La contribution aux pertes est effectuée dans les mêmes proportions.

Elle donne également le droit de participer aux décisions collectives des Associés et d'y voter.

Les droits et obligations attachés aux actions les suivent dans quelques mains qu'elles passent. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux résolutions régulièrement prises par la collectivité des Associés.

Lorsque des actions sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions collectives ordinaires relatives à l'affectation des bénéfices où il est exercé par l'usufruitier. Toutefois, dans tous les cas, le nu-propiétaire dispose du droit de participer aux décisions collectives des Associés.

2.5 LIBERATION DES ACTIONS

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire peuvent être libérées, lors de la souscription, d'un quart (1/4) au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois aux dates indiquées par le Président, dans le délai maximum de cinq (5) ans à compter du jour où l'opération d'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions au-delà de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date d'exigibilité de l'appel des fonds entraîne de plein droit intérêt au taux de 0,5 % par mois à partir de l'expiration de cette période de quatre-vingt-dix (90) jours, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

Les versements relatifs à des actions de numéraire peuvent intervenir par voie de versement en espèces ou par voie de compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues à l'encontre de la Société.

Les actions souscrites en nature doivent être libérées, lors de la souscription, de la totalité de leur souscription.

2.6 INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Chaque action est indivisible à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les Associés.

A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir, ainsi que de droit, pour faire désigner par justice, un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires indivis.

Les ayants cause ou créanciers d'un Associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administration.

2.7 RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Chacun des associés n'est tenu des dettes sociales que dans la limite de sa participation au capital social.

2.8 TRANSFERT D' ACTIONS

2.8.1. Forme et publicité du Transfert

Tout Transfert (tel que ce terme est défini à l'article 2.8.5 b) ci-après (Définition du transfert)) d'actions doit être constaté par un acte sous seing privé et figurer dans un registre coté et paraphé dénommé « registre des mouvements ».

2.8.2. Inaliénabilité

Compte tenu du caractère intuitu personae de la Société, les Associés s'interdisent de transférer les actions qu'ils détiennent de quelque façon que ce soit, pendant une durée de quatre (4) ans à compter de la signature des présents statuts (l'« **Inaliénabilité** »), à l'exclusion des transferts d'actions entre Associés, au profit d'un Affilié (à savoir une société filiale d'un Associé ou contrôlant un Associé), ou accord des Associés à l'unanimité.

Après expiration de cette période d'Inaliénabilité, les Associés pourront librement céder leurs actions sous réserve de respecter les mécanismes prévus aux présents Statuts et, le cas échéant, d'engagements contractuels spécifiques.

2.8.3. Transferts au profit d'un Associé

Les Transferts d'actions entre Associés sont libres et ne sont ainsi pas soumis à la procédure d'agrément visée à l'article 2.8.5 (Transferts au profit de tiers).

2.8.4. Transfert au profit d'un Affilié

Les Transferts d'actions à un Affilié sont libres et ne sont ainsi pas soumis à la procédure d'agrément visée à l'article 2.8.5 (Transfert au profit de tiers).

2.8.5. Transferts au profit de tiers

Pour les besoins du présent article 2.9.5 (Transferts au profit de tiers), « **Jours Ouvrés** » désigne un jour, autre que le samedi, le dimanche ou un jour férié, durant lequel les banques sont ouvertes normalement en France.

a) Principe

Tout autre Transfert d'actions, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même qu'il aurait lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice, ne peut intervenir qu'avec l'agrément préalable des Associés résultant d'une décision des Associés.

b) Définition du Transfert

Il est ici précisé que le terme « Transfert » désignera, pour les besoins du présent article, toute opération à titre onéreux ou gratuit, volontaire ou forcée, immédiate ou à terme, entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété, ou de l'usufruit de tout ou partie des actions ou titres donnant accès au capital émis par la Société, même à titre de transfert universel de patrimoine, et sous quelque forme qu'il intervienne et notamment, sans que cette liste ne soit exhaustive, les ventes, les transmissions à titre gratuit, les échanges, les prêts, les apports en société, les fusions, la dissolution sans liquidation, le nantissement des actions ou la liquidation d'une personne morale associée, la renonciation au droit

préférentiel de souscription ou le transfert du droit préférentiel de souscription ou la constitution fiduciaire.

c) Notification de Transfert

A l'effet d'obtenir l'agrément, l'Associé qui projette de transférer tout ou partie de ses actions (« **Auteur du Transfert** ») doit en faire la notification au président de la Société et à chacun des coassociés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (« **Notification de Transfert** »).

Le projet de Transfert notifié dans les formes sus-indiquées comprend impérativement les mentions suivantes :

- (i) l'identité du bénéficiaire du Transfert pressenti (« **Bénéficiaire du Transfert** ») : prénoms, nom, profession, domicile et nationalité du Bénéficiaire du Transfert proposé, ou s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination sociale, l'adresse de son siège social, son numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, et les informations permettant d'identifier les personnes physiques ou la société contrôlant directement et indirectement le Bénéficiaire du Transfert ;
- (ii) le K-bis du Bénéficiaire du Transfert ou tout autre document équivalent ;
- (iii) la nature juridique du Transfert envisagé (vente, apport, etc.) ;
- (iv) le nombre d'actions objet du Transfert envisagé ;
- (v) le prix de Transfert ou la valeur d'apport et le cas échéant le mode précis de détermination de ces éléments ;
- (vi) l'ensemble des conditions et modalités (autre que le prix) assortissant le projet de Transfert en ce compris sa date prévue de réalisation ;
- (vii) le cas échéant, le montant de la créance dont l'Auteur du Transfert est titulaire à l'encontre de la Société (incluant le montant des intérêts courus mais non versés ou à échoir y afférents) ;
- (viii) plus généralement tous éléments permettant aux associés d'exercer leur droit d'agrément dans des conditions de complète transparence ;
- (ix) la formule suivante de l'Associé cédant : « Le soussigné déclare et certifie qu'à sa connaissance, l'offre d'achat qui lui a été faite par écrit par le Bénéficiaire du Transfert émane d'une personne solvable et que le prix, les conditions de paiement et les autres modalités et conditions indiqués dans la présente notification représentent la réalité et l'intégralité de l'opération projetée avec le cessionnaire ».

d) Procédure d'agrément

Dans le délai de quinze (15) Jours Ouvrés à compter de la réception par la Société de la Notification de Transfert, la présidence doit requérir une décision de la collectivité des Associés, pour statuer sur l'agrément du Bénéficiaire du Transfert proposé.

En cas d'inaction de la présidence pendant le délai fixé à l'alinéa précédent, le plus diligent des Associés peut convoquer lui-même ou faire convoquer par mandataire de justice l'assemblée des Associés, sans avoir à effectuer de mise en demeure préalable à la présidence.

La décision collective ordinaire des Associés n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne pourra jamais donner lieu à une réclamation quelconque contre les Associés ou contre la Société.

Le résultat de la consultation doit ensuite être notifié par la présidence à l'Associé cédant, quinze (15) Jours Ouvrés au plus tard après le vote des Associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (« **Notification de l'agrément** »).

Faute de réponse à l'Auteur du Transfert dans le délai de trente (30) Jours Ouvrés à compter de la convocation de l'assemblée générale par la Société l'agrément est réputé accordé et le Transfert peut être régularisé.

Le ou les Associés peuvent donner leur consentement au Transfert projeté dans l'acte de Transfert à condition, en cas de pluralité d'Associés, que ce consentement soit donné par tous les Associés. Cet acte ne sera opposable au président que si ce dernier en a eu connaissance.

e) Agrément express ou tacite du Transfert

Lorsque l'agrément est donné ou est réputé acquis, le Transfert projeté doit être régularisé dans le délai de trente (30) Jours Ouvrés à compter de la date de Notification de l'Agrément ou à compter de la date à partir de laquelle il est réputé acquis ; à défaut, l'Auteur du Transfert est réputé avoir renoncé au Transfert et devra, le cas échéant, à nouveau soumettre le projet de Transfert à l'agrément des Associés dans les conditions sus-indiquées.

f) Refus d'agrément

Si l'agrément est refusé, il est ouvert à chacun des coassociés de l'Auteur du Transfert, une faculté de rachat des actions à transférer.

Dans le cas où l'offre de rachat est faite par plusieurs Associés, ceux-ci (sauf accord entre eux sur le nombre d'actions à acquérir par chacun d'eux) recevront, le cas échéant et dans la limite de leurs demandes, un nombre d'actions proportionnel au nombre de celles détenues par chacun d'eux, au jour de la notification par l'Auteur du Transfert, et s'il existe un reliquat non attribué, celui-ci sera réparti entre les Associés dont les demandes n'ont pu être entièrement satisfaites, suivant la même règle proportionnelle que celle visée ci-dessus ; ces répartitions et attributions seront opérées par les soins de la présidence.

Les offres d'achat doivent mentionner le nombre d'actions dont le rachat est proposé ainsi que le prix qui en est offert, lequel est payable comptant en numéraire.

Si aucun Associé ne se porte acquéreur ou si les offres des Associés ne portent que sur un nombre d'actions inférieur à celui que l'Auteur du Transfert entend céder, la Société peut soit faire acquérir tout ou partie d'actions par un tiers, lequel doit être agréé au préalable par les Associés dans les conditions prévues au présent article, soit les acquérir elle-même, avec l'accord des Associés, en vue de leur annulation.

Les offres d'achat sont notifiées à l'Auteur du Transfert par la présidence par lettre recommandée avec avis de réception, en indiquant les noms des acquéreurs proposés ou l'offre de rachat par la Société ainsi que le prix offert.

S'il y a discordance d'offres de prix émanant de plusieurs candidats acquéreurs, de même que s'il y a désaccord de l'Auteur du Transfert sur le prix qui lui est offert, ce prix est déterminé par un expert désigné par les parties ou, à défaut d'accord entre elles, suivant ordonnance rendue, sur requête de la partie la plus diligente, par le Président du tribunal de commerce, statuant en la forme des référés et sans recours possible, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, sans préjudice du droit pour l'Auteur du Transfert de conserver ses actions.

A la suite de l'accomplissement de sa mission, l'expert notifie son rapport à la Société, à chacun des candidats acquéreurs et à l'Auteur du Transfert, lesquels sont considérés comme acceptant le prix fixé par le rapport d'expertise, s'ils n'ont pas manifesté leur refus à la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les quinze (15) Jours Ouvrés de la notification du rapport.

Les parties restent libres de renoncer au Transfert tant que le prix déterminé par l'expert n'est pas accepté expressément par elles ou réputé accepté comme il est dit ci-dessus.

Les frais et honoraires d'expertise incombent pour moitié à l'Auteur du Transfert et pour l'autre moitié aux cessionnaires, suivant la proportion du nombre d'actions acquises par chacun d'eux, sauf dans les cas de non-réalisation du Transfert, par suite de renonciation ou défaillance de l'une des parties, où ces frais et honoraires restent à la charge exclusive de la partie renonçante ou défaillante.

Si aucune offre d'achat des Associés ou d'un tiers agréé n'est faite à l'Auteur du Transfert ou ne porte sur l'intégralité des actions de l'Auteur du Transfert dans le délai de six (6) mois à compter de la dernière des notifications faites par lui à la Société et à ses coassociés en vue de l'agrément du Bénéficiaire du Transfert, l'agrément est réputé acquis à moins que ses coassociés ne décident, dans le même délai, la dissolution de la Société. L'Auteur du Transfert peut toutefois rendre caduque la décision de dissolution en faisant connaître dans le mois de cette décision, par lettre recommandée avec avis de réception adressée à la Société, qu'il renonce au Transfert projeté.

La Société peut également, dans les mêmes modalités que celles prévues à l'article 1862 du Code civil, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des actions de l'Auteur du Transfert et de racheter ses actions au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code Civil, sauf renonciation de l'Auteur du Transfert à céder ses actions.

9
A
H

2.9 NANTISSEMENT DES ACTIONS

Les actions peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté, soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé, signifié à la Société ou accepté par elle dans un acte authentique et donnant lieu à publicité.

Toutefois, l'Associé titulaire de ces actions doit obtenir au préalable de tous les autres Associés leur consentement au projet de nantissement.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux Associés et à la Société.

2.10 RETRAIT D'UN ASSOCIE

Tout Associé peut demander à se retirer totalement ou partiellement de la Société après autorisation donnée par une décision collective extraordinaire des Associés prise à l'unanimité.

Ce retrait peut également être autorisé pour justes motifs par une décision de justice. Le retrait de l'Associé ne peut préjudicier aux droits des tiers.

L'Associé, qui envisage son retrait de la Société, doit en informer la Société et chacun des Associés trois (3) mois au moins à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La présidence doit alors, dans les trente (30) jours ouvrés de cette démarche, requérir l'avis des Associés puis notifier à l'Associé qui désire se retirer, le résultat de la consultation, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, dix (10) jours ouvrés au plus tard après le vote.

A défaut de réponse dans un délai de trois (3) mois à compter de la dernière des notifications susvisées, l'autorisation de retrait sera considérée comme rejetée et l'Associé ne pourra prétendre au retrait.

Si l'autorisation de retrait est donnée par la collectivité des Associés, l'Associé aura droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Il y aura alors annulation des actions de l'Associé qui se retire et réduction corrélative du capital social.

Les frais et honoraires d'expertise incombent au retrayant pour moitié et à la Société pour l'autre moitié, sauf si le retrayant vient à renoncer à sa demande de retrait, auquel cas, ils lui incombent en totalité.

ARTICLE 3 DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

3.1 PRESIDENCE - NOMINATION

La Société est administrée par un Président, personne morale, associée ou non, nommé par décision collective des Associés prise à l'unanimité conformément à l'article 4 des Statuts

pour une durée déterminée de trois (3) ans, renouvelable. Il peut également être nommé pour une durée indéterminée.

Le Président pourra, en cette qualité, agir au nom de la Société, dans les limites fixées par l'article 4 des Statuts.

3.2 REVOCATION - DEMISSION

Les fonctions du Président cessent par son décès ou son absence, son incapacité civile, sa condamnation à une peine criminelle, sa mise en redressement ou liquidation judiciaire, sa faillite personnelle, sa révocation ou sa démission.

Au cas où la présidence deviendrait vacante, il sera procédé à la nomination d'un nouveau président, par une décision collective des Associés, convoquée dans un délai de deux mois à compter de la vacance, par l'Associé le plus diligent.

Les Associés peuvent mettre fin au mandat du Président par décision prise à l'unanimité conformément à l'article 4 des Statuts (Décisions des associés).

Les Associés pourront révoquer le Président à tout moment sans motif.

La révocation du Président peut également intervenir par voie de justice pour cause légitime.

Le Président peut démissionner par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chacun des Associés sans avoir à justifier de sa décision et moyennant le respect d'un préavis de trois (3) mois minimum pour pouvoir à son remplacement, sauf à s'exposer à des dommages et intérêts envers la Société si cette démission cause un préjudice à la Société.

La démission n'est recevable, en cas de Président unique, que si elle est accompagnée d'une demande de consultation des Associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux présidents.

La démission du Président dûment signifiée aux Associés ne prend effet qu'à compter de la décision collective des Associés de nomination du nouveau président.

3.3 EXERCICE DES FONCTIONS DE PRESIDENT

Le Président devra consacrer à l'exercice de son mandat le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales sans qu'il lui soit interdit de s'occuper d'autres affaires même similaires ou de s'y intéresser.

3.4 POUVOIRS DE LA PRESIDENCE

Dans les rapports avec les tiers, le Président jouit des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et faire ou autoriser tous les actes et opérations entrant dans l'objet social de la Société. Le Président assume sous sa responsabilité la direction générale de la Société et représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Le Président exerce ces pouvoirs sous réserve (i) de ceux expressément attribués aux Associés par la loi, les présents Statuts, un éventuel pacte d'associés conclu entre les Associés et (ii) dans la limite de l'objet social.

Dans ses rapports avec les Associés, le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Toutefois, à titre de mesure d'ordre interne, le Président ne peut, sans l'autorisation préalable des Associés, engager la Société dans le cadre de la réalisation des opérations pour lesquelles une décision collective des Associés est nécessaire conformément à l'article 4 des Statuts (Décisions des associés).

A ce titre, il est rappelé que le Président ne pourra valablement signer toute convention de financement bancaire et toute promesse d'achat/ de vente ou tout achat / vente, sans obtention préalable d'une décision prise à l'unanimité des Associés.

Chaque année, la présidence doit rendre compte de sa gestion aux Associés ainsi qu'il est dit à l'article 6 des Statuts (Exercice social – Inventaire – Comptes Sociaux).

3.5 REMUNERATION DE LA PRESIDENCE

Le Président peut percevoir une rémunération dont toutes les modalités de fixation et de versement sont arrêtées par la collectivité des Associés conformément à l'article 4 (Décisions des associés) des Statuts.

3.6 OBLIGATIONS DE LA PRESIDENCE

Le Président ne contracte, en raison de ses fonctions, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la Société, et n'est responsable que de l'exécution de son mandat.

Mais, s'il est Associé, il est tenu des dettes sociales en cette qualité, conformément aux dispositions de l'article 2.8 des Statuts (Responsabilité des associés).

Le Président doit tenir informés les Associés de l'application des décisions qui ont été prises en assemblée générale.

3.7 RESPONSABILITE DU PRESIDENT

Le Président est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des Statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

L'action sociale est ouverte de plein droit à un ou plusieurs Associés qui peuvent intenter cette action en responsabilité contre les présidents ; ils peuvent poursuivre la réparation du préjudice subi par la Société ; en cas de condamnation, les dommages-intérêts sont alloués à la Société.

3.8 PUBLICATION

La nomination ou la cessation des fonctions du Président donne lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

Ni la Société ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou la cessation des fonctions d'un président, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

3.9 AUTRES DIRIGEANTS – COMITES

3.9.1. Autres dirigeants

Un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales, associé ou non de la Société, ayant le titre de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué, peuvent être désignés par décision collective des associés prise à l'unanimité.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général (ou Directeur Général Délégué), les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée du mandat de chaque Directeur Général (ou Directeur Général Délégué) ainsi que, le cas échéant la rémunération au titre de ses fonctions, sont déterminées par la décision qui le nomme. Leur rémunération peut aussi être fixée ou modifiée par toute décision collective des associés ultérieure.

Dans leurs rapports avec les tiers, les Directeurs généraux (et/ou Directeurs Généraux Délégués) disposent des mêmes pouvoirs que ceux attribués au Président, et notamment le pouvoir de représenter la Société. Les associés peuvent toutefois, à titre interne, limiter leurs pouvoirs et soumettre certains actes à une autorisation préalable.

Le Président et chaque Directeur Général (et/ou Directeur Général Délégué) exercent leurs pouvoirs ensemble ou séparément.

Les Directeurs Généraux (et/ou Directeurs Généraux Délégués) sont révocables à tout moment par décision collective des associés prise à la majorité prévue à l'article 4 (Décisions des associés).

La révocation n'a pas à être motivée et ne peut en aucun cas donner lieu à indemnité étant précisé que si les Directeurs Généraux (et/ou Directeurs Généraux Délégués) sont associés, chaque décision de révocation sera prise à l'unanimité des Associés.

Les Directeurs Généraux (et/ou Directeurs Généraux Délégués) peuvent démissionner de leurs fonctions à tout moment, à charge pour eux d'en prévenir les associés avec un délai suffisant pour qu'ils puissent pourvoir à leur remplacement le cas échéant.

Les Directeurs Généraux (et/ou Directeurs Généraux Délégués) ne sont soumis à aucune limitation de mandats. Ils peuvent, sous leur responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs spéciales et temporaires.

La nomination et la cessation des fonctions de Directeurs Généraux (et/ou Directeurs Généraux Délégués) donnent lieu à l'accomplissement des mêmes formalités de publicité que celles du Président.

3.9.2. Comité

Les Associés peuvent décider à l'unanimité, d'instituer au sein de la Société tout Comité ou autre organe collégial qu'ils estimeront nécessaire ou utile, dont ils détermineront et modifieront, selon la même règle de majorité, la nature, l'appellation, le rôle, la composition, les attributions, l'étendue des pouvoirs, les membres, la durée des fonctions, la rémunération, les modalités de leur nomination et révocation, l'organisation, les conditions de fonctionnement, ainsi que toutes autres règles et dispositions nécessaires.

3.10 CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

3.10.1. Conventions "réglementées"

a) Pluralité d'associés

Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce, doit être portée à la connaissance du commissaire aux comptes par le Président ou, à défaut, par l'un des Directeurs Généraux (ou Directeurs Généraux Délégués) ; cette information sera donnée au plus tard lorsque les comptes annuels et le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe sont mis à la disposition de ce dernier, conformément aux dispositions légales, réglementaires et statutaires.

Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur ces conventions.

La collectivité des associés statue sur ce rapport chaque année lors de l'approbation des comptes de l'exercice écoulé, l'associé intéressé prenant part au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

b) Associé unique

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

3.10.2. Conventions interdites

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

En conséquence, à peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux dirigeants de la Société autres que les personnes morales, à leurs conjoint, ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

ARTICLE 4 DECISIONS DES ASSOCIES

4.1 DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions suivantes relèveront de la compétence de la collectivité des Associés qui se prononceront selon les majorités ci-après stipulées.

4.1.1. Décisions extraordinaires prises à l'unanimité des Associés

Les décisions relatives aux évènements suivants sont qualifiées d'extraordinaire :

- la modification des Statuts et des statuts ultérieurs de la Société et toute décision entraînant à terme une modification de ceux-ci, sauf dans le cas où une telle modification est rendue nécessaire pour les rendre conformes aux évolutions législatives et réglementaires ;
- la nomination, le renouvellement, la révocation ainsi que la rémunération du Président / Directeur Général / Directeur Général Délégué ;
- tout transfert du siège social, à l'exception d'un transfert en tout autre endroit du même département ;
- la décision d'affectation du résultat dans le cadre de l'approbation des comptes annuels ainsi que toute décision de distribution de dividendes, de réserves ou de toute autre somme ;
- le changement de nationalité de la société ;
- l'agrément d'un nouvel associé ;
- le retrait d'un associé ;
- la transformation de la Société en une autre forme juridique et en particulier en une forme de société dans laquelle les associés voient leur responsabilité aggravée ;
- l'augmentation des engagements d'un associé ;
- la cession, le nantissement, l'acquisition et/ou souscription (en ce compris les apports) de titres au sein d'une autre société ou de groupement avec ou sans personnalité morale sous quelque forme que ce soit, ou abandon de droits attachés à ces titres, et qui ne serait pas prévu dans le business plan (plan d'affaires) approuvé par les associés ;
- la prise de participation, l'adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société et qui ne serait pas prévu dans le business plan approuvé par les associés ;
- la fusion, scission, réorganisation, dissolution, liquidation, apport partiel d'actifs de la Société ;
- la prorogation, la dissolution et la liquidation de la Société ;
- le prêt, caution, aval ou garantie, octroi de toute sureté accordée par la Société ;
- toute sûreté de quelque nature que ce soit qui pourrait être accordée par un associé sur ses parts sociales et l'agrément du nantissement de parts sociales ;
- la création ou suppression de succursales, agences ou établissements de la Société ;
- la création ou cession de filiales ou la modification de la participation de la Société dans ses filiales ;
- l'achat, la vente, la mise en location-gérance, l'apport ou le nantissement de tous fonds de commerce ;

- toute augmentation, amortissement ou diminution du capital social de la Société (sous réserve du remboursement des primes d'émissions et autres réserves libres) ;
- toute émission de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société ;
- l'acquisition, l'aliénation, la cession, la réorganisation (ou opération assimilée) d'actif(s) immobiliers, de droits réels immobiliers, d'immeubles et en particulier de l'Ensemble Immobilier ;
- la modification du financement et toute décision susceptible d'entraîner un cas d'exigibilité anticipée de tout financement bancaire et pouvant avoir un impact sur le plan de financement de la Société, recours à tout nouvel emprunt auprès de tiers et tout remboursement anticipé de ces emprunts ;
- la désignation, le renouvellement, la révocation et la rémunération de tout prestataire exerçant la mission de gestion administrative et sociale de la Société et la conclusion de toute convention y afférente ;
- la désignation, le renouvellement, la révocation et la rémunération de tout prestataire exerçant la mission d'asset management, la mission de gestion immobilière, et/ ou la mission d'AMO, et la conclusion de la/ des conventions y afférente(s) ;
- l'approbation et toute modification du business plan et des budgets de la Société ;
- la modification substantielle de tout bail conclu par la Société en tant que bailleur, octroi de nouveaux baux ou convention d'occupation de quelque nature que ce soit sur les actifs immobiliers de la Société et toute modification et/ou résiliation de ces baux ou conventions d'occupation, le tout sous réserve que ces décisions ne soient pas prévues dans le business plan de la Société approuvé par les associés ;
- toute décision entraînant une modification du régime fiscal ou réglementaire applicable à la Société ;
- toute décision entraînant une modification des principes et règles comptables appliqués par la Société ;
- le fait de consentir toutes subventions ou abandons de créances ; la conclusion, modification ou octroi de tout engagement hors bilan, caution, aval ou garantie de quelque nature que ce soit à consentir par la Société ;
- la décision impliquant une modification du régime fiscal de la Société.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises qu'à l'unanimité de tous les Associés de la Société. Ainsi ces décisions ne pourront être valablement prises que si tous les Associés de la Société sont présents ou représentés.

4.1.2. Décisions ordinaires prises à la majorité simple

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés autres que celles qualifiées d'extraordinaires ci-dessus et notamment :

- tout transfert du siège social en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe ;
- l'approbation des comptes annuels de la Société ;
- la nomination ou renouvellement du mandat du commissaire aux comptes ;
- la conclusion, résiliation ou modification de tout contrat relatif à des travaux sur les actifs immobiliers ou tout autre bien appartenant à la Société et notamment tout contrat de promotion immobilière, tout contrat de maîtrise d'ouvrage délégué ;
- la décision impliquant une modification des principes et règles comptables appliqués par la Société ;
- la conclusion ou modification ou résiliation de conventions conclues directement ou indirectement entre la Société et son président ou un Associé ;

- toute autre décision autre que celle visée à la clause 4.1.1 (Décisions extraordinaires prises à l'unanimité des Associés) et qui relève de la compétence de la collectivité des Associés.

Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité simple des voix des Associés présents ou représentés. A titre de quorum, ces décisions ne pourront être valablement prises que si des Associés représentant au moins plus de la moitié des actions de la Société sont présents ou représentés.

4.2 FORME ET DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

En principe, les décisions des Associés sont prises en assemblée. Elles peuvent également être prises par consultation écrite à la diligence de la présidence, par téléconférence, ou résulter du consentement de tous les Associés, exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur les comptes soc aux.

4.2.1. Assemblée générale

a) Convocation

Les assemblées d'Associés sont convoquées par la présidence, ou à défaut, par un ou plusieurs Associés par tout moyen, au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger.

Les Associés sont convoqués quinze (15) jours calendaires au moins avant la réunion de l'assemblée. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité pour défaut de convocation valable est irrecevable lorsque tous les Associés étaient présents ou représentés.

Par exception et en cas d'accord express de l'ensemble des Associés constaté par écrit ce délai de convocation peut être réduit.

b) Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre ou le courrier électronique de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation. Si l'auteur de la convocation est le Président ou le Directeur Général, chacun des Associés peut demander par écrit l'inscription d'autres points à l'ordre du jour. L'auteur de la convocation en accuse immédiatement réception à l'auteur de la demande.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une importance minime, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

c) Participation aux décisions et nombre de voix

Tout Associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

d) Représentation

Chaque Associé peut se faire représenter par tout mandataire de son choix. Ce dernier peut être Associé ou non. Le mandataire peut être le conjoint de l'Associé sauf si la Société ne comprend que les deux époux.

Le mandat de représentation d'un Associé est donné pour une seule assemblée.

Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept (7) jours calendaires.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

e) Réunion - Présidence de l'assemblée

L'assemblée générale des Associés élit son président de séance à la majorité simple.

4.2.2. Consultation écrite

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée avec accusé de réception ou courrier électronique.

Les Associés disposent, d'un délai minimal de quinze (15) jours ouvrés à compter de la date de réception des projets de résolution, pour émettre leur vote par écrit.

Par exception et en cas d'accord express de l'ensemble des Associés constaté par écrit ce délai peut être réduit.

Pendant ledit délai, les Associés peuvent exiger de la présidence les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque Associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par « oui » ou par « non ».

Tout Associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai minimal fixé ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu.

4.2.3. Acte unanime

Les décisions collectives peuvent également résulter du consentement des Associés exprimé dans un acte sous seing privé.

4.2.4. Téléconférences (téléphoniques ou audiovisuelles)

Les décisions collectives des associés peuvent également être prises par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle.

Dans ce cas, la convocation est faite par courrier électronique ou tout procédé de communication écrite quinze (15) jours ouvrés avant la date de la consultation et mentionne

le jour, l'heure, les moyens de participation à la consultation par téléconférence et l'ordre du jour de la consultation. Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, la consultation a valablement lieu sur convocation verbale sans délai.

Par exception et en cas d'accord express de l'ensemble des Associés constaté par écrit ce délai peut être réduit.

Les décisions prises doivent faire l'objet d'une confirmation écrite par email. Par ailleurs, le président de séance, au plus tard dans les dix (10) jours ouvrés suivant la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance. Il en adresse immédiatement un exemplaire par courrier électronique ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des associés.

Les associés votant en retournent une copie, le jour même, après signature, par courrier électronique ou tout autre moyen. En cas de mandat, une preuve du mandat est également communiquée au président de séance par le même moyen.

Le procès-verbal est consigné dans le registre des décisions collectives ; les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés ou de leurs représentants le cas échéant sont annexées au procès-verbal.

4.2.5. Procès-verbaux

a) Procès-verbal d'assemblée générale

Toute délibération de l'assemblée générale des Associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par le ou les présidents et, le cas échéant, par le président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les noms, prénom et qualité du président, les nom et prénom des Associés présents et représentés, avec l'indication du nombre des actions détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

b) Consultations écrites

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal annuel auquel est annexée la réponse de chaque Associé.

c) Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège social, cotés et paraphés.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

d) Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits de délibérations des Associés sont valablement certifiés conformes par le Président.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par le liquidateur.

ARTICLE 5 CONTROLE DE LA SOCIETE – INFORMATION DES ASSOCIES

5.1 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions fixées par la loi.

La Société n'est pas tenue de procéder à la désignation d'un commissaire aux comptes suppléant si le commissaire aux comptes titulaire n'est ni une personne physique ni une société unipersonnelle conformément à l'article L. 823-1 du Code de commerce.

Les commissaires aux comptes sont désignés pour la durée légale, à savoir six exercices, par décision collective ordinaire des associés conformément aux dispositions de l'article 4.1.2 des statuts.

5.2 DROITS D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Préalablement à toutes décisions collectives, quel que soit le mode de consultation employé, l'information des associés sera assurée par la communication de tous documents et informations nécessaires, notamment du texte des résolutions proposées et du rapport du Président ou du liquidateur, leur permettant de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société. Ces documents et informations doivent être mis à la disposition des associés au siège social ou leur être communiqués à leur demande.

Pour chaque consultation des associés qui donne lieu à l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes et/ou à un rapport du Président, ces documents doivent être communiqués aux associés quinze jours au moins avant la date de la consultation ; ce délai pourra être réduit sans toutefois pouvoir être inférieur à un délai suffisant pour permettre aux associés de prendre connaissance desdits documents, les étudier et prendre conseil.

Pour les consultations annuelles ayant trait aux comptes sociaux, les associés doivent, préalablement à la date prévue pour la tenue de l'assemblée générale, obtenir communication de l'inventaire, des comptes annuels, du détail des postes d'actifs et de passif ainsi que du compte de résultat, du tableau des résultats de la Société au cours des cinq derniers exercices, des comptes consolidés le cas échéant, du rapport du Président, du ou des rapports des commissaires aux comptes. Le délai de communication doit être suffisant pour permettre aux associés de prendre connaissance des documents susvisés, les étudier et prendre conseil.

Tout associé peut prendre connaissance desdits documents au siège social, par lui-même ou par son mandataire nommément désigné pour le représenter lors de la décision collective ; le droit de consulter emporte celui de prendre copie sauf pour l'inventaire. Il peut également demander à la Société de lui envoyer lesdits documents, à l'exception de l'inventaire, à l'adresse indiquée.

Tout associé a droit, à toute époque, d'obtenir communication des documents visés ci-dessus et concernant les trois derniers exercices, ainsi que des procès-verbaux des décisions collectives prises au cours des trois derniers exercices. L'exercice de ce droit sera cependant soumis aux conditions suivantes : (i) l'associé devra informer la Société raisonnablement à l'avance de son intention d'exercer ledit droit et (ii) l'exercice dudit droit ne devra pas perturber le fonctionnement de la Société.

ARTICLE 6 EXERCICE SOCIAL – INVENTAIRE - COMPTES SOCIAUX

6.1 EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

6.2 COMPTABILITE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire de divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Le Président dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, ainsi que les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport de gestion est établi.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion, sauf prorogation de ce délai accordé par le Président du Tribunal de Commerce.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe.

De manière plus générale, le Président a en charge :

- l'élaboration de l'ensemble des documents relatifs à la tenue de la vie sociale nécessaires au fonctionnement de la Société et au respect de ses obligations légales, réglementaires et/ou commerciales ;
- la tenue et la mise à jour des registres sociaux obligatoires ;
- la rédaction des convocations des organes de gouvernance et des assemblées ;

- la préparation du projet de rapport de gestion et des projets des résolutions ;
- la rédaction des projets des procès-verbaux de réunion des organes de gouvernance et des assemblées ainsi que tous autres documents soumis aux organes sociaux ;
- les modifications statutaires et le suivi des formalités administratives, notamment auprès du Greffe, ainsi que l'exécution de toutes démarches consécutives auprès des administrations, le tout dans les formes et délais légaux et réglementaires.

6.3 AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

6.3.1. Comptes sociaux

Le Président prépare et arrête notamment les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que les autres documents mentionnés à l'article L. 232-1 du Code de commerce et, le cas échéant, les comptes consolidés. Le Président doit mettre ces documents à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions prévues par la loi et les règlements et les soumettre à l'approbation de la collectivité des associés dans un délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice social.

6.3.2. Réserve légale

Il est fait sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'au moins cinq pour cent (5 %) affecté à la formation de la réserve légale prévue par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième (1/10^{ème}) du capital social de la Société.

6.3.3. Dividendes

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu au paragraphe précédent et augmenté du report bénéficiaire.

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés par la collectivité des associés, l'existence d'un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, la collectivité des associés peut décider de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, la collectivité des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices ainsi que sa contribution aux pertes sont proportionnelles à sa quotité dans le capital social.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du Code de commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soultte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois (3) mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la Société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, L. 225-144 et L. 225-146 du Code de commerce.

ARTICLE 7 TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

7.1 TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La décision de transformation de la Société en une société en nom collectif, en commandite, simple ou par actions, ou en G.I.E. sera prise à l'unanimité des Associés réunis en assemblée.

La transformation de la Société, soit en société civile d'un type particulier, soit en société à responsabilité limitée ou en société anonyme sera prononcée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

La transformation de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

7.2 DISSOLUTION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, les associés règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Les décisions des associés, après dissolution, seront prises selon les mêmes modalités qu'avant la dissolution.

7.3 LIQUIDATION

7.3.1. Ouverture de la liquidation

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination sociale est suivie de la mention « société en liquidation ».

Cette mention ainsi que les noms du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

7.3.2. Désignation des liquidateurs

Les fonctions de la présidence prennent fin par la dissolution de la Société.

Les Associés, par une décision collective extraordinaire, nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions.

Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination.

Leur mandat, sauf stipulation contraire, leur est donné pour toute la durée de la liquidation.

7.3.3. Pouvoirs du ou des liquidateurs

Le ou les liquidateurs représentent la Société. Ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable, payer le passif et répartir le solde disponible.

La cession globale de l'actif de la Société ou l'apport de l'actif à une autre société, notamment par voie de fusion, relève des décisions unanimes des Associés.

Le ou les liquidateurs peuvent continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation sauf stipulation contraire des Associés dans la délibération les nommant.

7.3.4. Obligation du ou des liquidateurs

Le ou les liquidateurs convoquent l'assemblée des Associés dans les délais et formes prévus à l'article 4.2 des Statuts (Formes et décisions collectives des associés) chaque fois qu'ils le jugent utile.

Les décisions sociales, selon leur nature, sont prises dans les conditions des articles 4.1 (Décisions collectives) et 4.2 (Forme et décisions collectives des associés) des Statuts.

7.3.5. Clôture de la liquidation – Partage

En fin de liquidation, les Associés sont convoqués pour statuer sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

L'avis de clôture de la liquidation est publié conformément à la loi.

Fait à Paris, le 17 octobre 2019,


ATOME PROMOTION


TAL INVEST


IMMOBILIERE THOYNARD IDF